Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le 31 AOUT 2022
ID : 068-200057909-20220831-ADMIN2022319P-AR

République Française - Département du Haut-Rhin

Commune de Brunstatt - Didenheim

Objet : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

JPP/AE	**Numéro : ADMIN 2022/319 P**
Etablissement : **ECOLE MATERNELLE DU CENTRE ET PERISCOLAIRE** Situé : **12 bis rue de l'Ecole – Brunstatt** **68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM** Exploité par : **COMMUNE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM** **388 Avenue d'Altkirch – BRUNSTATT** **68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM** Objet : **Visite de réception**	Catégorie : **4ème catégorie** Type : **R** Effectif : **271 personnes**

Le Maire de la Commune de Brunstatt-Didenheim

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-18-3, R111-19-29, R123-27, R123-46 et R123-48,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-01 du 2 juin 2017, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-02 du 2 juin 2017, portant constitution de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu le procès-verbal n°CAM22417 de la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Mulhouse en date du 31/08/22,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement du bâtiment ECOLE MATERNELLE DU CENTRE ET PERISCOLAIRE émis par la Commission de Sécurité d'Arrondissement de Mulhouse et motivé par le respect de la règlementation en vigueur relative à la sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'ouverture au public du bâtiment ECOLE MATERNELLE DU CENTRE ET PERISCOLAIRE est autorisée.

Envoyé en préfecture le 31/08/2022
Reçu en préfecture le 31/08/2022
Affiché le 31 AOUT 2022
ID : 068-200057909-20220831-ADMIN2022319P-AR

ARTICLE 2 : Le bâtiment ECOLE MATERNELLE DU CENTRE ET PERISCOLAIRE situé 12 bis rue de l'Ecole – Brunstatt à Brunstatt-Didenheim est classé Etablissement Recevant du Public de 4ème catégorie de type R pour un effectif théorique total de 271 personnes.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté est à insérer dans le registre de sécurité dont la tenue est obligatoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, SIDPC
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Commissariat central de Mulhouse
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le CSP de Mulhouse, Service prévention

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans préjudice du recours direct dont elle dispose, si une personne physique ou morale est lésée par le présent acte, elle peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au représentant de l'Etat dans le Département de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L2131-6.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L2131-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Brunstatt-Didenheim, le 31 août 2022

MAIRIE DE BRUNSTATT-DIDENHEIM * HAUT-RHIN *

Le Maire

Antoine VIOLA